



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 7146

Texte de la question

M Joseph Gourmelon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les propriétés qui, bien que n'ayant été achevées qu'en 1973 ou 1974, ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1972, ont bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de vingt-cinq ans. Le point de départ de cette exonération a été fixé au 1er janvier 1973. Or sa durée a été ramenée à quinze ans par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Certains bénéficiaires de l'exonération n'ont occupé leur logement qu'en 1974. De ce fait, ils n'auront été exonérés que pendant treize ans et non pendant quinze ans comme cela aurait été le cas, si le droit commun applicable quant au point de départ de l'exonération (l'année suivant l'achèvement des travaux) avait été retenu. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un correctif pour remédier à ces situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles qui, comme au cas évoqué, étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixé au 1er janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de 13 ou 14 ans selon la date d'achèvement des constructions. Cela dit, le Gouvernement est conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains redevables. C'est pourquoi il a été décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, et qui l'ont financé suivant le régime propre aux HLM, pourraient bénéficier, par assimilation au dispositif mentionné à l'article 1384 du code général des impôts, d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement sera accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7146

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3712